



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RÉGION ACADÉMIQUE  
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



Paris, le 21 novembre 2019

Le Directeur académique des services  
de l'Éducation nationale,  
chargé des écoles et des collèges

à

**A l'attention de mesdames et messieurs les enseignants  
du premier degré**

S/C de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de  
l'Éducation nationale  
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du  
Second degré  
Mesdames et messieurs les Directeurs d'école  
maternelles et élémentaires

**Circulaire : 19AN0167**

**Objet** : mobilité des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré – rentrée scolaire 2020

**Référence** : Note de service ministérielle n° 2019-163 du 13-11-2019 publiée  
au bulletin officiel n° 10 du 14 novembre 2019.

J'appelle votre attention sur les dispositions de la note de service citée en  
référence, relative au mouvement interdépartemental des instituteurs et  
professeurs des écoles titulaires (année scolaire 2020-2021). Vous trouverez ci-  
joint le rappel des éléments du barème ainsi que des précisions sur les  
conditions de participation et sur le calendrier académique.

Annexes : 1 - Fiche de demande de bonification au titre du handicap  
2 - Notice pour une mutation dans un département d'Outre-mer  
3 - Le calendrier de gestion des opérations

Les participants peuvent saisir leur candidature **du mardi 19 novembre  
12 heures jusqu'au lundi 9 décembre 2019 à 12 heures** sur l'application  
SIAM (Système informatisé d'aide aux mutations) accessible depuis **I-PROF**.  
**Les résultats seront annoncés le 2 mars.**

**A l'issue des résultats, la participation aux mouvements intra  
départementaux est obligatoire pour les candidats ayant obtenu leur  
mutation.**

**I. LES REGLES DE GESTION**

**a) Le dispositif d'accueil et d'information**

Pour accompagner les personnels dans leur demande de mutation, plusieurs  
outils sont mis en place :

- une cellule d'accueil téléphonique ministérielle – plate-forme « Info  
mobilité »- au 01 55 55 44 44, ouverte du lundi 18 novembre 2019  
jusqu'à la fermeture du serveur le lundi 9 décembre 2019 à 12 heures ;
- une cellule d'accueil téléphonique au rectorat de Paris **du lundi 9  
décembre 2019 au lundi 2 mars 2020**. La cellule mouvement se tient  
à votre disposition pour toutes les informations utiles à la mobilité.

Affaire suivie par :  
Honorine ZOUNON  
DE2

Division des personnels enseignants du  
premier degré public  
Honorine.zounon@ac-paris.fr  
Tél : 01 44 62 41 92  
La cheffe du Bureau DE2  
clarisse.benhamou@ac-paris.fr

RECTORAT  
DE L'ACADÉMIE  
DE PARIS

CHANCELLERIE  
DES UNIVERSITÉS  
En Sorbonne  
47, rue des Écoles  
75230 Paris cedex 05  
Tél. : 01 40 46 22 11  
Fax : 01 40 46 20 10

ENSEIGNEMENT  
SCOLAIRE  
94, avenue Gambetta  
75984 Paris cedex 20  
Tél. : 01 44 62 40 40  
Fax : 01 44 62 12 72  
Site internet  
www.ac-paris.fr  
www.sorbonne.fr

- par téléphone au 01 44 62 34 99 – du lundi au vendredi, de 9h00 à 16h00
- par accueil physique - division des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré public (DE2) – bureau 2032, de 9h00 à 12h00 (ou sur rendez-vous l'après-midi de 14h00 à 16h00)
- par courriel à : [mvt1degre@ac-paris.fr](mailto:mvt1degre@ac-paris.fr), [honorine.zounon@ac-paris.fr](mailto:honorine.zounon@ac-paris.fr)

## **II . CONDITIONS DE PARTICIPATION**

### **a) Dispositions générales**

Le mouvement interdépartemental est ouvert aux personnels enseignants du premier degré (instituteurs et professeurs des écoles) ainsi qu'aux professeurs des écoles issus du corps des instituteurs de la fonction publique de l'Etat recrutés à Mayotte (IERM) titulaires au plus tard au 1<sup>er</sup> septembre 2019.

**NB** : Les personnels de catégorie A détachés dans le corps de professeurs des écoles ne sont pas autorisés à participer aux opérations du mouvement interdépartemental.

### **b) Situations particulières**

Peuvent participer aux opérations du mouvement interdépartemental les personnels enseignants du premier degré placés dans l'une des situations suivantes :

- **les personnels placés en congé parental.** Si leur demande est satisfaite, ils participent au mouvement départemental dans leur département d'accueil. Deux mois avant la fin de leur congé, dans l'hypothèse où les enseignants souhaitent reprendre leurs fonctions, il leur appartient de déposer auprès de la Direction des services départementaux de l'Education nationale d'accueil, une demande de réintégration ;

- **les personnels placés en congé longue maladie, congé longue durée ou disponibilité d'office.** Ils ne pourront reprendre leurs fonctions dans le département obtenu qu'après avis favorable du comité médical départemental du département d'accueil ;

- **les personnels placés en position de disponibilité.**

Ils doivent, si leur demande de mutation est satisfaite, demander leur réintégration auprès de leur département d'origine, afin de pouvoir intégrer leur nouveau département ;

- **les personnels placés en position de détachement.**

Ils doivent, si leur demande de mutation est satisfaite, demander leur réintégration auprès des services centraux du ministère (bureau DGRH B2-1), afin de pouvoir intégrer leur nouveau département ;

- **les personnels affectés sur des postes adaptés de courte ou de longue durée.** Le maintien sur ces postes n'est pas systématiquement assuré lors d'un changement de département. Les services académiques préserveront dans la mesure du possible le maintien sur ce type de poste si l'état de santé le justifie.

**Les professeurs des écoles actuellement détachés dans le nouveau corps des psychologues de l'éducation nationale** ont la possibilité :

-soit de participer au mouvement interdépartemental pour obtenir un poste de professeur des écoles ; s'ils obtiennent satisfaction, il sera mis fin à leur détachement.

- soit de participer au mouvement interacadémique des PsyEn spécialité « éducation, développement et apprentissage » (dès lors qu'ils n'auraient pas participé au mouvement interdépartemental des professeurs des écoles et qu'ils souhaiteraient être affectés sur un poste de PsyEn).

- les personnels sollicitant à la fois un changement de département et un congé de formation professionnelle, doivent savoir qu'en tout état de cause, le bénéficiaire du changement de département conduit à la perte du congé de formation professionnelle attribuée par le département d'origine.

### **III . PROCEDURE D'ENREGISTREMENT DES DEMANDES**

Les enseignant(e)s saisissent leur demande sur le système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM), accessible sur tout poste informatique via internet par l'application I-PROF.

Ils peuvent demander jusqu'à six départements différents, classés par ordre préférentiel de 1 à 6.

#### **a) Application SIAM via I-PROF**

**L'application SIAM est accessible du mardi 19 novembre 2019 à 12h00 au lundi 9 décembre 2019 à 12h00 au plus tard.**

Les candidat(e)s peuvent, pendant la période d'ouverture du serveur, enregistrer, consulter, modifier ou annuler leur demande.

L'enseignant a accès, via cette application et outre la saisie des vœux de mutation, à la consultation des éléments de son barème et aux résultats du mouvement interdépartemental.

L'enseignant accède à l'application SIAM via I-PROF en tapant l'une des deux adresses internet de l'académie : <http://www.ac-paris.fr> ou <https://bv.ac-paris.fr/arena>

**Saisie des vœux :** sur le portail internet académique du rectorat, en bas de la page d'accueil dans la rubrique « Services et outils », cliquez sur I-PROF (relatif aux enseignants du 1<sup>er</sup> degré public).

Vous avez ainsi accès aux différents services de l'application I-PROF dans le cadre de la gestion de votre carrière.

**Pour toute difficulté de connexion à I-PROF, l'enseignant(e) dispose d'un site d'auto-dépannage** dans la rubrique « informations pratiques » en bas de la page d'accueil du portail académique du rectorat, et ce, en cliquant sur l'onglet « assistance informatique ». L'enseignant(e) accède à «une Assistance » lui permettant de s'identifier ou de demander une assistance s'il en a besoin.

L'identifiant d'accès à I-PROF est le même que celui de la messagerie professionnelle.

L'enseignant n'ayant jamais accédé à sa messagerie professionnelle est avisé que son mot de passe est identique à son NUMEN.

En cas de perte du NUMEN, l'enseignant(e) peut le demander à son gestionnaire administratif et financier (DE3) habilité à le lui remettre par voie postale ou en mains propres (au rectorat).

#### **b) Accusé de réception après saisie des vœux :**

Le candidat à la mutation reçoit après fermeture du serveur **son accusé de réception** dans sa boîte électronique I-Prof confirmant la réception de la demande par les services.

**L'accusé de réception doit être est impérativement imprimé, signé et renvoyer** au plus tard **le mercredi 18 décembre 2019** avec les pièces justificatives **au Rectorat de Paris – bureau 2032 à la division des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré public.**

**Attention : L'absence de la confirmation de demande avant le 18 décembre annule la participation au mouvement du candidat.**

#### **c) Contrôle, consultation et communication des barèmes**

La vérification des vœux et le calcul des barèmes seront effectués par les services départementaux, au vu des pièces justificatives fournies.

Les modifications relatives aux vœux et barèmes doivent par conséquent être formulées entre le 9 décembre 2019 (fermeture des inscriptions dans SIAM) et le 21 janvier 2020 (dernier jour ouvré avant la diffusion des barèmes validés dans SIAM).

**Les barèmes validés seront communiqués aux candidats, sur SIAM par I-PROF, entre le mercredi 22 janvier au mercredi 5 février 2020.**

**Après cette phase, à compter du 6 février 2020, les barèmes ne sont plus susceptibles d'être contestés.**

### **IV : RAPPEL DES ELEMENTS DE BAREME DES DEMANDES POUR LE MOUVEMENT INTERDEPARTEMENTAL**

#### **a) Les demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints**

Il y a rapprochement de conjoints lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de la résidence professionnelle de son conjoint qui exerce dans un autre département.

Sont considérés comme conjoints les personnes mariées, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS) et les personnes non mariées ayant un ou plusieurs enfants reconnus par les deux parents. **Le PACS ou le mariage doit être intervenu au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2019.** Les agents concernés produiront à l'appui de leur demande un justificatif administratif.

La situation professionnelle liée au rapprochement de conjoints est appréciée jusqu'au 31 août 2020.

Le rapprochement de conjoints prend en compte trois éléments en fonction de la situation du demandeur :

- La situation de rapprochement de conjoints ;
- L'(les) enfants à charge âgé(s) de moins de 18 ans né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2020, ou enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.
- L'(les) année(s) de séparation professionnelle.

## **b) Bonification « rapprochement de conjoints »**

150 points sont accordés au titre du rapprochement de conjoints pour le département de résidence professionnelle du conjoint saisi obligatoirement en premier vœu et les départements limitrophes à ce premier vœu. À cette bonification peuvent s'ajouter une bonification « enfant(s) à charge » et/ou « enfants à naître » et/ou une bonification « année(s) de séparation ».

## **c) Vœux liés**

Sont considérés comme relevant de la procédure de vœux liés, les personnels enseignants du 1er degré titulaires dont l'affectation souhaitée est désormais subordonnée à la mutation simultanée dans le même département de leur conjoint (marié, pacsé ou concubin avec enfant).

Dans ce cas, **les mêmes vœux doivent être formulés dans le même ordre préférentiel** et les demandes sont traitées de manière indissociable sur la base du barème moyen des deux enseignants. Les candidats tous deux mutés à Mayotte ne peuvent formuler de demande au titre des vœux liés que si le même vœu impératif est saisi.

Un candidat affecté à Mayotte ne peut pas lier ses vœux avec un candidat originaire d'un autre département.

## **d) Bonification « enfant(s) à charge » et/ou « enfants à naître »**

- 50 points sont accordés par enfant. Les enfants doivent avoir moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2020.
- L'enfant doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent.

## **e) Bonification au titre de la « résidence de l'enfant »**

Cette bonification de 40 points est accordée aux enseignant(e)s, quel que soit le nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans, s'ils justifient d'une alternance de résidence de l'enfant au domicile des parents ou de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement, et dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à leur domicile.

De plus, les candidat(e)s exerçant seul l'autorité parentale d'un enfant mineur peuvent prétendre à la bonification au titre de la résidence de l'enfant.

S'ils veulent bénéficier des points au titre de la résidence de l'enfant, les candidat(e)s intéressés doivent adresser les pièces justificatives au rectorat de Paris - division des personnels enseignants du 1er degré public (DE) pièce 2032.

## **f) Les situations ouvrant droit aux années de séparation**

Pour les candidat(e)s bénéficiant de la bonification au titre des années de séparation et afin de prendre en compte les situations d'éloignement les plus critiques, une majoration forfaitaire est accordée au candidat à la mutation dès lors qu'il exerce son activité professionnelle dans un département d'une académie non limitrophe de celle de son conjoint.

Pour le décompte des années de séparation, ne sont pas considérées comme des périodes de séparation les années pendant lesquelles le conjoint est inscrit auprès de Pôle emploi sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois pendant l'année scolaire considérée.

### Agents en activité :

- 50 points sont accordés pour la 1<sup>ère</sup> année de séparation ;
- 200 points sont accordés pour 2 ans de séparation ;

- 350 points sont accordés pour 3 ans de séparation ;
- 450 points sont accordés pour 4 ans et plus de séparation.

Agents placés en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint :

- 25 points sont accordés pour la 1<sup>ère</sup> année de séparation, soit 0.5 année de séparation
- 50 points sont accordés pour 2 ans de séparation, soit 1 année de séparation
- 75 points sont accordés pour 3 ans de séparation, soit 1.5 année de séparation
- 200 points sont accordés pour 4 ans et plus de séparation, soit 2 années de séparation.

Aucune année de séparation n'est comptabilisée entre les départements suivants : 75 et 92, 75 et 93, 75 et 94.

**g) Les demandes formulées au titre du handicap**

**Pour permettre l'instruction des demandes, il convient :**

- 1- De saisir votre demande entre le 19 novembre et le 9 décembre sur l'application accessible à l'adresse suivante :  
<http://ppe.orion.education.fr/paris/itw/answer/s/uv7tkh5f0u/k/T6obgye>
- 2- D'adresser un dossier médical complet(\*), précis et détaillé à l'attention du Médecin de prévention de l'académie de Paris accompagné d'un courrier expliquant précisément la situation et les éléments médicaux qui permettront de justifier la demande.

**(\*) Il convient d'insister sur la complétude du dossier médical qui permettra au médecin de prévention de porter un avis éclairé sur la demande de l'agent.**

- 3- D'adresser un courrier de demande à l'attention du SGA - Directeur des Ressources Humaines accompagné de :
  - la liste précise des vœux ou impression des vœux saisis sur SIAM ;
  - un justificatif du handicap (RQTH, Carte invalidité, AAH...).

**Ces documents sont à adresser au plus tard pour le 18 décembre (délai de rigueur).**

**AUCUNE AUTRE PIECE COMPLEMENTAIRE NE SERA ACCEPTEE AU DELA DE CETTE DATE**

Coordonnées pour l'envoi des documents par voie postale uniquement :

- Médecin de prévention : service de médecine de prévention
- Directeur des ressources humaines : Cellule des ressources humaines – Handicap

Rectorat de paris, 12 boulevard d'Indochine 75019 PARIS

**Contacts :**

Secrétariat correspondante handicap académique : 01 44 62 43 58 –  
[Correspondant-handicap@ac-paris.fr](mailto:Correspondant-handicap@ac-paris.fr)  
Secrétariat médical en faveur des personnels : 01 44 62 47 37 –  
[ce.medecineprevention@ac-paris.fr](mailto:ce.medecineprevention@ac-paris.fr)

Attention : Les candidats doivent s'assurer qu'ils entrent bien dans le champ de l'obligation d'emploi et qu'ils peuvent justifier de leur qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) par la production de la reconnaissance délivrée par la MDPH en cours de validité (RQTH, Carte invalidité, AAH...).

Vous trouverez les informations relatives à la bonification sur le lien suivant : [https://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin\\_officiel.html?cid\\_bo=146574](https://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=146574)

**A noter que les 2 bonifications (100 pts et 800 pts) ne sont pas cumulables.**

Les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (B.O.E), qui justifient de cette qualité par la production de la reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) en cours de validité, ainsi que les enseignants qui se trouvent dans l'une des situations décrites dans le paragraphe II.3.1.1.2 se verront systématiquement attribuer une bonification de **100 points** sur l'ensemble des vœux émis.

Par ailleurs, sur proposition du médecin de prévention, l'IA-DASEN pourra attribuer une bonification de **800 points**. Cette bonification de 800 points n'est pas cumulable avec la bonification de 100 points conférée au titre du bénéfice de l'obligation d'emploi (**BOE**). L'octroi d'une de ces bonifications est comptabilisé sur le ou les départements dans lesquels la mutation demandée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée. Cette bonification s'applique au conjoint BOE, ainsi qu'aux situations médicales graves concernant également un enfant.

Les enseignant(e)s peuvent s'adresser pour se faire aider dans leur démarche à la correspondante handicap du rectorat de Paris :

[Correspondants-handicap@ac-paris.fr](mailto:Correspondants-handicap@ac-paris.fr) : au 01 44 62 43 58

#### **h) Bonification au titre de l'éducation prioritaire renforcée (REP /REP+).**

Les bonifications mises en place dans ce cadre ont pour objectif de favoriser la stabilité des équipes éducatives. Pour prétendre au bénéfice d'une bonification, les enseignants doivent être en activité et affectés au 1<sup>er</sup> septembre 2019 dans les écoles ou établissements participant aux programmes REP ou REP+ et justifier d'une durée minimale de cinq années de services continus au 31 août 2020.

**Les durées de services acquises dans les écoles ou établissements différents relevant des réseaux REP et/ou REP+ se totalisent entre elles.**

#### **i) Demandes formulées au titre du centre des intérêts matériels et moraux dans un des départements ou collectivités d'outre-mer (CIMM annexe 2)**

Au même titre que les autres priorités de mutation, le centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) dans un des départements ou collectivités d'outre-mer a été érigé en priorité légale dans le traitement des demandes de mutation formulées par les fonctionnaires qui justifient de leur CIMM dans un des départements ou collectivités d'outre-mer.

**600 points** sont attribués pour le vœu formulé en rang 1 et portant sur le département ou la collectivité d'outre-mer, pour les agents pouvant justifier de la présence dans ce département /collectivité du centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM), en fonction de critères dégagés par la jurisprudence et précisés dans la circulaire DGAFP B7 n° 2129 du 3 janvier 2007 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents des trois fonctions publiques.

## **j) Echelon**

Pour le mouvement interdépartemental rentrée 2020, les points sont attribués pour l'échelon acquis au 1<sup>er</sup> septembre 2019 par classement ou reclassement.

| Instituteurs              | Professeurs des écoles de classe normale | Professeurs des écoles hors classe | Professeurs de classe exceptionnelle | Points |
|---------------------------|--|------------------------------------|--------------------------------------|--------|
| 1 <sup>er</sup> échelon   |  |                                    |                                      | 18     |
| 2 <sup>ème</sup> échelon  |  |                                    |                                      | 18     |
| 3 <sup>ème</sup> échelon  |  |                                    |                                      | 22     |
| 4 <sup>ème</sup> échelon  | 3 <sup>ème</sup> échelon                 |                                    |                                      | 22     |
| 5 <sup>ème</sup> échelon  | 4 <sup>ème</sup> échelon                 |                                    |                                      | 26     |
| 6 <sup>ème</sup> échelon  | 5 <sup>ème</sup> échelon                 |                                    |                                      | 29     |
| 7 <sup>ème</sup> échelon  |  |                                    |                                      | 31     |
| 8 <sup>ème</sup> échelon  | 6 <sup>ème</sup> échelon                 |                                    |                                      | 33     |
| 9 <sup>ème</sup> échelon  |  |                                    |                                      | 33     |
| 10 <sup>ème</sup> échelon | 7 <sup>ème</sup> échelon                 | 1 <sup>er</sup> échelon            |                                      | 36     |
| 11 <sup>ème</sup> échelon | 8 <sup>ème</sup> échelon                 | 1 <sup>er</sup> échelon            |                                      | 39     |
|                           | 9 <sup>ème</sup> échelon                 | 2 <sup>ème</sup> échelon           |                                      | 39     |
|                           | 10 <sup>ème</sup> échelon                | 3 <sup>ème</sup> échelon           | 1 <sup>er</sup> échelon              | 39     |
|                           | 11 <sup>ème</sup> échelon                | 4 <sup>ème</sup> échelon           | 2 <sup>ème</sup> échelon             | 42     |
|                           |  | 5 <sup>ème</sup> échelon           | 3 <sup>ème</sup> échelon             | 45     |
|                           |  | 6 <sup>ème</sup> échelon           | 4 <sup>ème</sup> échelon             | 48     |
|                           |  |                                    | Echelon spécial                      | 53     |

## **k) Ancienneté de fonctions dans le département au-delà de trois ans**

Après un décompte des trois années d'exercice en tant qu'enseignant titulaire du 1<sup>er</sup> degré dans le département actuel, l'ancienneté de fonctions est appréciée au 31 août 2020. Deux douzièmes de points sont attribués pour chaque mois entier d'ancienneté de fonctions auxquels s'ajoutent dix points par tranche de cinq ans d'ancienneté dans le département.

|                       |                       |
|-----------------------|-----------------------|
| 1 an -> 2 points      | 11 mois -> 1.83 point |
| 10 mois -> 1.66 point | 9 mois -> 1.5 point   |
| 8 mois -> 1.33 point  | 7 mois -> 1.16 point  |
| 6 mois -> 1 point     | 5 mois -> 0.83 point  |
| 4 mois -> 0.66 point  | 3 mois -> 0.5 point   |
| 2 mois -> 0.33 point  | 1 mois -> 0.16 point  |

Sont prises en compte les périodes suivantes :

- activité dans le département actuel de rattachement administratif ;
- mise à disposition auprès d'une association complémentaire de l'école ;
- service national actif ;
- congé de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé de formation professionnelle ;
- congé de mobilité ;

- congé parental.

Les candidat(e)s précédemment détachés en France ou à l'étranger, qui participent aux opérations du mouvement, verront leurs années de détachement prises en compte.

Ne sont pas prises en compte les périodes de :

- disponibilité, quelle qu'en soit la nature ;
- congé de non-activité pour raison d'études.

### **I) Capitalisation de points pour renouvellement du même vœu préférentiel**

Les candidat(e)s dont le premier vœu n'a pas pu être satisfait lors des précédents mouvements interdépartementaux bénéficient d'une bonification de 5 points de barème pour chaque renouvellement de ce même premier vœu.

Tout changement dans l'intitulé du département sollicité au premier rang des vœux, l'interruption de participation ainsi que l'annulation d'une mutation obtenue sur le premier vœu l'année précédente déclenchent automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué.

signé  
Marc TEULIER

**Annexe 1**  
**Mouvement interdépartemental des enseignants du 1<sup>er</sup> degré public-  
Rentrée scolaire 2020**

Fiche de demande de Bonification  
au titre du Handicap (100 points ou 800 points)

à reproduire par vos soins en 2 exemplaires et à retourner au plus tard  
le 18 décembre 2019 : (cachet de la poste faisant foi)

Rectorat de Paris – Service médical et au - Bureau DE2 - 2032  
A l'attention du Docteur Nathalie Frey  
Médecin conseiller Technique du Recteur  
12, Boulevard d'Indochine – 75019 Paris

Nom : .....

Prénom : .....

Affectation actuelle : .....

Adresse personnelle : .....

.....

Personne pour laquelle la bonification est demandée :

- L'intéressé (é)
- Le conjoint
- Enfant à charge

NB : Les justificatifs sont à fournir sous plis cacheté pour le service médical

Certifié exact à .....le .....

Signature

Ce dossier doit comporter selon la situation

- Une copie du justificatif de reconnaissance du handicap (RQTH, carte d'invalidité, AAH...) ou l'attestation justifiant de l'obligation d'emploi, pièce attestant que l'agent ou son conjoint entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (BOE). (1 exemplaire pour l'administration et 1 exemplaire pour médecine de prévention). (100 pts sont accordés à l'agent sous réserve de production de pièce valide)
- Un ou des certificats médicaux détaillés, sous pli confidentiel, précisant la pathologie exacte pour laquelle la priorité médicale est demandée, le traitement suivi, tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée (800 points).
- S'agissant d'un enfant souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces relatives au suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé (800 points).

Vous trouverez les informations relatives à la bonification sur le lien suivant :

<http://www.education.gouv.fr/cid74919/personnels-enseignants-premier-degre-situations-handicap.html>

**A noter que les 2 bonifications (100 pts et 800 pts) ne sont pas cumulables**

**Annexe 2**  
**Mouvement interdépartemental des enseignants du 1<sup>er</sup> degré public-  
Rentrée scolaire 2020**

Eléments d'analyse permettant la reconnaissance du CIMM (Centre des intérêts matériels et moraux)

(à joindre obligatoirement avec l'accusé de réception confirmant la demande de changement de département)- Rectorat de Paris – Bureau 2032- 12 Bld d'Indochine 75019 Paris

Nom du demandeur : .....

Prénom : .....

Département de rattachement Paris : 075

**NB** : Les critères de base et les critères familiaux sont des critères moraux

**600 points** sont attribués pour le vœu formulé en rang 1 et portant sur le département ou la collectivité d'outre-mer, pour les agents pouvant justifier de la présence dans ce département /collectivité du centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM), en fonction de critères dégagés par la jurisprudence et précisés dans la circulaire DGAFP B7 n° 2129 du 3 janvier 2007 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents des trois fonctions publiques. Ces critères d'appréciation sont les suivants :

Afin de faciliter l'analyse des critères d'appréciation permettant la reconnaissance du CIMM et des pièces justificatives à fournir pour chacun de ces critères, ce tableau devra être complété par les agents concernés et renvoyé avec le dossier de mutation.

Cocher la case « OUI ou NON pour chaque critère d'appréciation

(Fournir, pour chaque réponse positive, les pièces justificatives correspondantes).

Ces critères ne sont ni exhaustifs ni nécessairement cumulatifs. Ils peuvent être complétés, le cas échéant, par tout autre élément d'appréciation pouvant être utile à l'administration. Plusieurs critères, qui ne seraient pas à eux seuls déterminants, doivent se combiner.

| <b>CRITERES</b>   | <b>OUI</b> | <b>NON</b> | <b>LISTE DES PIECES JUSTIFICATIVES</b>   |
|---|------------|------------|--|
| <b><u>Critères de base</u></b>  |            |            |  |
| Lieu de naissance de l'agent ou de ses enfants sur le territoire considéré                      |            |            | Pièce d'identité, extrait de naissance de moins de 6 mois  |
| Etudes effectuées sur le territoire par l'agent et/ou ses enfants                               |            |            | Diplômes, certificats(s) de scolarité<br>Les bénéficiaires doivent justifier de l'intégralité de la scolarité obligatoire en outre-mer   |
| Résidence antérieure de l'agent sur le territoire considéré                                     |            |            | Pièce justificative précisant le lieu de résidence (bail, quittance de loyer, taxe d'habitation....)   |
| Affectations professionnelles   |            |            | Attestations d'emploi correspondantes  |
| Inscription de l'agent sur les listes électorales d'une commune du territoire considéré         |            |            | Carte d'électeur   |
| <b><u>Critères familiaux</u></b>  |            |            |  |
| Résidence des père et mère ou à défaut des parents les plus proches sur le territoire considéré |            |            | Pièce d'identité des personnes concernées, titre de propriété, taxe foncière, taxe d'habitation, copie d'une facture justifiant le domicile de moins de 3 mois (quittance de loyer, facture EDF) |
| <b><u>Critères matériels</u></b>  |            |            |  |
| Biens fonciers situés sur le territoire considéré dont l'agent est propriétaire                 |            |            | Photocopie de la dernière taxe foncière  |
| Comptes bancaires, d'épargne ou postaux dont l'agent est titulaire sur le territoire considéré  |            |            | Relevé d'identité bancaire, postal ou d'épargne  |
| Autre critère d'appréciation  |            |            | Toutes pièces justifiant   |

### Annexe 3 :

#### Calendrier de gestion de la phase interdépartementale

|   |  |
|---|--|
| Jeudi 14 novembre 2019                            | Publication de la note de service au BOEN  |
| Mardi 19 novembre 2019 à 12 h 00                  | Ouverture des inscriptions dans l'application SIAM1  |
| Lundi 9 décembre 2019 à 12 h 00                   | Clôture des inscriptions sur SIAM1 et fermeture de la plateforme «Info mobilité » du ministère.  |
| A partir du mercredi 10 décembre 2019             | Relais de la plateforme « info mobilité » par la division des personnels enseignants du 1er degré public (DE) au 01 44 62 34 99  |
| A partir du mardi 10 décembre 2019                | Envoi des accusés de réception confirmant la demande de changement de département dans la boîte électronique I-Prof du candidat, à imprimer et à renvoyer avec les pièces justificatives.  |
| Jusqu'au mercredi 18 décembre 2019 au plus tard   | Retour des accusés de réception confirmant de l'ensemble des pièces justificatives y compris justificatifs pour demande de rapprochement de conjoints <b>directement au rectorat de Paris – division des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré public (DE) au bureau 2032</b> et pour les demandes de bonification au titre du handicap aux 2 services concernés (voir page 5). |
| Jusqu'au mardi 21 janvier 2020 au plus tard       | Date limite de retour des pièces justificatives pour demandes tardives de rapprochement de conjoints ou des demandes de modifications de la situation familiale.<br><br>Date limite de modification ou d'annulation d'une demande de changement de département.  |
| A partir du mercredi 22 janvier 2020              | Affichage des barèmes validés par l'Inspection académique.   |
| Du mercredi 22 janvier au mercredi 5 février 2020 | Ouverture de l'application (SIAM – I-PROF) aux enseignant(e)s pour la consultation et correction des vœux et barèmes validés par l'inspection académique.  |
| Mardi 11 février 2020                             | Transfert des fichiers de candidatures à l'administration centrale.  |
| A partir du mercredi 12 février 2020              | . Contrôle des données par les services centraux<br>. Traitement des demandes de mutations   |
| Vendredi 14 février 2020                          | Date limite de réception par le Ministère des demandes d'annulation.   |
| Lundi 2 mars 2020                                 | Diffusion individuelle des résultats aux candidat(e)s à la mutation sur SIAM1 – I-PROF ou par SMS pour les candidat(e)s ayant communiqué leur numéro de portable.  |